

Statuts

Article 1- Nature

Il est créé le 13 août 1993, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).

Les présents statuts sont modifiés dans le respect de l'arrêté du 06/04/2012 portant modification du code du sport.

La dénomination complète de l'association est « CLUB SUBAQUATIQUE DE SAVERDUN » et par abréviation « CSAS ».

L'association a son siège à l'adresse suivante :

Piscine Municipale
09700 SAVERDUN

Cette association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de développer et favoriser par tous les moyens appropriés sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment, la nage avec accessoires, pratiqués en mer, piscine, lac ou eau vive.

L'association a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'interdit également toute discrimination.

Article 3 - Affiliation et agrément

L'association est affiliée à la FFESSM (n° 08-09-0254).

L'association est agréée par le Ministère Jeunesse et Sport.

Article 4 - Membres

Pour être membre du club, il faut remplir un dossier d'inscription défini dans le règlement

intérieur, être à jour de sa cotisation, présenter un certificat médical valide et être agréé par le Bureau.

Tout membre du club s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'association délivre à ses membres une licence loisir valable quinze mois et 15 jours, c'est-à-dire du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. La licence compétition est valable du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Cette licence leur permet de justifier de leur identité au sein de la F.F.E.S.S.M.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après examen médical par un médecin fédéral de la F.F.E.S.S.M. ou un médecin agréé attestant de l'aptitude à pratiquer en compétition le ou les sports considérés.

Article 5 - Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

Le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Bureau sur convocation écrite. Ce dernier prend sa décision après délibération à l'issue de cette audition.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Bureau.

Le membre peut faire appel de cette décision devant une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les 15 jours qui suivent la décision du Bureau. Dans ce cas, la décision du Bureau doit être confirmée par une majorité des 2/3 des membres présents de l'association, sans pouvoirs.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - Composition du Bureau

Les pouvoirs de direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un bureau dont les membres sont élus à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale annuelle, pour deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se compose au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, membres permanents, et éventuellement d'un Président Adjoint, d'un Trésorier Adjoint et d'un Secrétaire Adjoint.

Les membres éligibles au bureau sont les membres âgés de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciés et à jour de leurs cotisations, jouissant de leurs droits civiques et ayant fait acte de candidature auprès du bureau sortant 15 jours au moins avant l'assemblée électorale.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licencié et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est statutairement admis mais le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le nombre de procurations est fixé à une par membre présent à l'assemblée électorale.

En cas de démission d'un membre permanent du bureau en cours de mandat, une assemblée générale extraordinaire électorale est alors convoquée dans les 15 jours suivant la notification au Bureau de cette décision. Le membre sortant est remplacé par un membre provisoire jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de démission d'un membre non permanent, ce membre n'est pas remplacé avant la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 7 - Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau est l'organe d'administration de l'association. Il prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association. Le Président du Bureau représente juridiquement l'association.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuses acceptées par le Bureau, manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal qui rend compte des séances sur un registre et signé par le président.

Le bureau fixe les cotisations annuelles.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 8 - Trésorerie et fiscalité

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires et des chèques.

Le Bureau est seul décisionnaire des dépenses engagées par l'association. Pour les dépenses supérieures à 10 % du montant du solde de trésorerie reporté de l'exercice précédent, le Président et le Trésorier ont un droit de veto.

Les bénévoles peuvent bénéficier d'un défraiement sous la forme d'un don à hauteur des dépenses engagées dans le cadre de leurs activités directement liées à l'association conformément aux dispositions du Bulletin Officiel des Impôts n° 5 B-11-01. Les bénévoles pourront être remboursés des frais engagés pour l'association sur décision préalable du bureau.

Article 9 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4 et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association, sous le titre alors d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée 30 jours avant le jour de sa tenue

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé et limité à un par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et éventuellement représentées à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier paragraphe du présent article est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, portant titre d'Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 10 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée, ordinaire ou extraordinaire, doit se composer du quart au moins de ses membres visés au premier paragraphe de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, portant titre d'Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 11 - Règlement intérieur

Le Bureau se réserve le droit, chaque fois que nécessaire, de modifier le règlement intérieur afin d'assurer la pérennité du club, tant dans ses aspects juridiques que financiers. Les délibérations sont adoptées aux deux tiers de ses membres.

Le Bureau en informe les membres ainsi les administrations compétentes.

DISSOLUTION

Article 12 - Mise en sommeil

Si le Bureau peut décider sous sa propre responsabilité la cessation de l'activité de l'association (pour des raisons de sécurité ou parce qu'il constate que l'objet associatif est éteint), c'est à l'Assemblée Générale qu'il appartient de prendre la décision de la mise en sommeil de l'association.

Le Bureau est garant du respect de la procédure de cette mise en sommeil.

Article 13 - Modalités de dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier paragraphe de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, portant titre d'Assemblée Générale Extraordinaire, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14 - Liquidation juridique

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la F.F.E.S.S.M. ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 - Déclaration en Préfecture

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de l'association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du Bureau

Article 16 - Déclaration auprès du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Vu le bureau

Fait le 10 janvier 201 à SAVERDUN